



**DANS L'AFFAIRE DU COMITÉ D'ENQUÊTE EN VERTU DU PARAGRAPHE 63(1)
DE LA LOI SUR LES JUGES
CONCERNANT L' HONORABLE ROBIN CAMP**

Directives aux avocats

[1] Ce comité d'enquête a été constitué en vertu du paragraphe 63(3) de la *Loi sur les juges*, S.R.C. 1985 c. J-1, suite à une demande de la ministre de la Justice et procureur général pour la province de l'Alberta.

[2] Le comité d'enquête est tenu de mener une enquête afin de déterminer si le juge Camp est inapte à remplir utilement ses fonctions pour l'un des motifs prévus aux sous-paragraphes a) à d) du paragraphe 65(2) de la *Loi sur les juges* et devrait être révoqué.

[3] Le paragraphe 65(2) se lit comme suit:

65 ...

(2) Le Conseil peut, dans son rapport, recommander la révocation s'il est d'avis que le juge en cause est inapte à remplir utilement ses fonctions pour l'un ou l'autre des motifs suivants:

- (a) âge ou invalidité;
- (b) manquement à l'honneur et à la dignité;
- (c) manquement aux devoirs de sa charge;
- (d) situation d'incompatibilité, qu'elle soit imputable au juge ou à toute autre cause

[4] En 2015, le *Règlement administratif du Conseil canadien de la magistrature sur les enquêtes, 2015* (Règlement) est entré en vigueur. Ce dernier élabore le rôle du comité d'enquête comme suit :

5 (1) Le comité d'enquête peut examiner toute plainte ou accusation formulée contre le juge qui est portée à son attention. Il tient alors compte des motifs écrits et de l'énoncé des questions du comité d'examen de la conduite judiciaire.

(2) Le comité d'enquête informe le juge des plaintes ou accusations formulées contre lui et lui accorde un délai suffisant pour lui permettre de formuler une réponse complète.

(3) Le comité d'enquête peut fixer un délai raisonnable, selon les circonstances, pour la réception des observations du juge. Il en informe le juge et examine toute observation reçue dans ce délai.

...

8 (1) Le comité d'enquête remet au Conseil un rapport dans lequel il consigne les constatations de l'enquête et statue sur l'opportunité de recommander la révocation du juge.

[5] Après avoir reçu et consulté le rapport du comité d'enquête, le Conseil présente à la ministre un rapport quant à savoir si la révocation devrait être recommandée pour l'un ou l'autre des motifs prévus aux sous-paragraphes *a)* à *d)*.

[6] Afin d'assister le comité d'enquête dans ses responsabilités, le *Règlement* prévoit, à l'article 4 :

Le comité d'enquête peut retenir les services d'avocats et d'autres personnes pour le conseiller et le seconder dans le cadre de son enquête.

[7] Le 17 septembre 2015, le Conseil a approuvé un *Manuel de pratique et de procédure des comités d'enquête du CCM* (Manuel). Quoique le comité d'enquête ne soit pas tenu par ce Manuel, ce dernier vise à clarifier et à fournir une orientation en ce qui a trait aux procédures qui découlent des articles 63 et 65 de la *Loi sur les juges*.

[8] En ce qui regarde l'embauche d'avocats, les paragraphes 3.2 et 3.3 du Manuel prévoient :

3.2 Le Comité peut retenir les services d'un ou de plusieurs avocats pour l'assister dans la présentation ordonnée de la preuve; tenir des entrevues

de personnes détenant une information ou preuve portant sur l'objet de l'enquête; assister le Comité dans ses délibérations; effectuer des recherches en droit; donner un avis aux membres du Comité sur des questions de procédure et sur toutes mesures visant à assurer l'impartialité et l'équité de l'audition.

3.3 Les personnes dont les services sont retenus par le Comité n'ont pas de mandat indépendant du Comité et sont liées en tout temps par l'autorité et les décisions du Comité.

[9] Le comité d'enquête a donc la discrétion de déterminer le rôle de l'avocat sous son autorité, le tout sujet aux règles d'équité procédurales. L'article 7 du *Règlement* prévoit :

7 Le comité d'enquête mène l'enquête conformément au principe de l'équité.

[10] A la lumière de ces considérations, le comité d'enquête a conclu qu'il est nécessaire et désirable d'émettre les Directives suivantes en ce qui a trait aux avocats embauchés en vertu de l'article 4 du *Règlement* :

1. Mme Marjorie Hickey, C.R. est nommée par le comité d'enquête, en vertu de l'article 4, pour agir comme avocate qui présentera.
2. Elle présentera toute la preuve pertinente au comité d'enquête et fera des représentations sur les questions de procédures et de droit qui pourront être soulevées durant l'enquête.
3. Elle devra mener sa charge en toute objectivité en ce qui a trait à la plainte ou aux allégations et en toute équité pour le juge qui est visé par cette enquête, le tout gardant en tête que l'enquête doit être menée de façon à maintenir la confiance du public dans le judiciaire.
4. En ce qui a trait aux contre-interrogatoires, elle exercera son meilleur jugement, gardant à l'esprit la responsabilité qu'elle a de s'assurer que toute la preuve doit être présentée devant le comité d'enquête de manière équitable et que le but de l'enquête est de chercher la vérité. Ceci peut nécessiter que la preuve, incluant la preuve du juge, soit testée par contre-interrogatoire, par preuve contradictoire ou par le deux.
5. A mesure que les travaux du comité avanceront, il pourra s'avérer nécessaire pour le comité d'enquête de demander à l'avocate qui présente, de déposer de la preuve supplémentaire ou de s'engager sur un point spécifique et ce, afin d'assister le comité d'enquête dans l'exécution de son mandat. Une telle directive serait faite

durant l'audience et les participants auront l'opportunité de faire de représentations.

6. Concernant les représentations sur les questions de procédures et le droit applicable qui sont soulevées durant l'enquête, ainsi que les conclusions et recommandations à faire par le comité d'enquête, l'avocate qui présente agira sans directives du comité d'enquête ni sans aucune influence de qui que ce soit et ce, en conformité avec la loi ainsi que son meilleur jugement sur ce qui est nécessaire dans l'intérêt public.
7. Il n'y aura aucunes communications à l'extérieur de l'audience entre le comité d'enquête et l'avocate qui présente et l'avocat du juge Camp, sauf si tous les participants à l'enquête sont en accord à l'avance avec de telles communications.
8. M. Owen Rees est nommé par le comité d'enquête, en vertu de l'article 4 du *Règlement*, pour agir à titre d'avocat-conseil. L'avocat-conseil fournira les avis juridiques et l'assistance au comité d'enquête lorsque requis.
9. L'avocat-conseil peut communiquer avec l'avocate qui présente et l'avocat du juge Camp en même temps, si nécessaire.
10. Si le besoin survient, ceux qui participent à l'enquête pourront demander de plus amples directives.

22 avril 2016

L'honorable Austin F. Cullen, Président du comité d'enquête, juge en chef associé, Cour suprême de la Colombie Britannique.

L'honorable Deborah K. Smith, juge en chef associée, Cour suprême de la Nouvelle Écosse.

L'honorable Raymond P. Whalen, juge en chef de la Cour suprême de Terre-Neuve et Labrador, première section.

Me Karen Jensen

Me Cynthia Petersen